Article 3. Conditions de prêts

ts

- a) Chaque prêt est assorti des mêmes conditions que le crédit de développement accordé par l'Association à même ses propres ressources pour le même projet, mais fait l'objet d'un accord séparé avec le pays bénéficiaire.
- b) Conformément à ses procédures habituelles, l'Association est autorisée à demander à chaque emprunteur de verser à l'Association une commission de service de trois quarts pour cent l'an payable dans une monnaie déterminée par l'Association sur la fraction du prêt retirée et non encore remboursée, en dédommagement des services fournis par l'Association relativement aux prêts consentis en vertu du présent Accord.

Article 4. Responsabilité de la sélection des projets

- a) L'Association est responsable, au premier chef de la sélection, de l'examen et de l'approbation des projets pour lesquels les prêts sont accordés et, sous réserve des dispositions du présent Accord, de la détermination des conditions dont lesdits prêts sont assortis; ce faisant, elle applique ses politiques et procédures normales, utilise son personnel habituel et agit avec la même prudence que lorsqu'elle administre ses propres ressources, étant entendu toutefois que l'Association i) consulte l'ACDI au cours des premiers stades de la sélection des projets et ii) obtient le consentement de l'ACDI avant de conclure tout accord de prêt.
- b) L'Association fournit à l'ACDI tous renseignements et documents que l'ACDI peut raisonnablement demander.
- c) Le Gouvernement et l'Association procèdent de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant leurs opérations respectives dans les pays membres de l'Association et les secteurs et projets susceptibles d'être financés au moyen des ressources fournies en vertu du présent Accord; lorsque les circonstances le justifient et à la demande du Gouvernement, les représentants de l'ACDI participent avec les représentants de l'Association à l'évaluation ou à la supervision des projets qui doivent être ainsi financés.

Article 5. Versements au titre des prêts

- a) Le retrait des fonds stipulés dans les accords de prêts s'effectue par l'intermédiaire de l'Association conformément à ses procédures de versement habituelles. Il est entendu que l'Association est libre d'échanger les fonds canadiens contre d'autres monnaies si ledit retrait l'exige.
- b) Le versement des fonds canadiens et des ressources propres de l'Association s'effectue pari passu à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 6. Registres de l'Association

L'Association tient séparément les écritures et la comptabilité relatives aux fonds fournis en vertu du présent Accord, reçus et déboursés par elle, et met à la disposition de l'ACDI les écritures et comptes que l'ACDI peut raisonnablement demander; en tout état de cause, l'Association fournit au Gouvernement par l'intermédiaire de l'ACDI i) un relevé trimestriel des recettes, débours et soldes de trésorerie relatifs au présent Accord pour le trimestre précédent de l'année civile et ii) dans les trois mois suivant la fin (31 mars) de chaque exercice financier du Gouvernement, un état de compte détaillé indiquant notamment l'état de chaque prêt consenti à même les fonds fournis en vertu du présent Accord, en même temps qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit relevé de compte.

Article 7. Supervision du projet

L'Association est seule responsable, pour le compte du Gouvernement, de la supervision et L'Association tient cependant l'ACDI informée de la façon dont se déroule l'exécution de chaque projet financé à même les fonds fournis en vertu du présent Accord.